Journal officiel
des
Communautés européennes

16e année nº L 172
28 juin 1973

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) nº 1678/73 de la Commission, du 7 juin 1973, modifiant le règlement (CEE) nº 1204/72 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

73/147/CECA, CEE, Euratom:

Budget supplémentaire nº 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1973.. 11

73/148/CEE:

Directive du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services 14

73/149/CEE:

Décision du Conseil, du 4 juin 1973, relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire fournie au titre du programme 1972/1973 17

73/150/CEE:

Directive du Conseil, du 5 juin 1973, modifiant la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine 18

Commission

73/151/CEE:

Décision de la Commission, du 14 mai 1973, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) nº 1259/72 19

73/152/CECA:

Décision de la Commission, du 23 mai 1973, portant obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de publier des avenants de transport pour les relations comportant un transport maritime intracommunautaire 20

73/153/CEE:

Décision de la Commission, du 23 mai 1973, autorisant les États membres à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de certaines espèces forestières soumis à des exigences réduites 22

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1678/73 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 27 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1204/72 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 598/73 (5), prévoit la durée de validité de la partie AP du certificat d'aide communautaire visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2730/71 (7); que, en ce qui concerne les graines de colza et de navette, la partie AP du certificat est valable jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée;

considérant que l'expérience a montré qu'à certaines époques de l'année des offres à terme de différentes graines oléagineuses sont faites sur le marché mondial pour des périodes allant au-delà de 5 mois; qu'il en résulte un avantage pour ces graines par rapport aux graines de colza communautaire dont le prix de revient ne peut être établi au-delà du delai retenu pour la préfixation de l'aide; que cette situation peut avoir des conséquences dommageables sur l'écoulement de la production communautaire de graines de colza; que pour remédier à ces inconvénients, il y a lieu de prévoir, lorsque le marché mondial le permet, l'extension de la période de préfixation de l'aide pour les graines de colza et de navette;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 11 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1204/72 est complété comme suit:

> « Toutefois, lorsque les offres et les cours à terme sur le marché mondial le permettent et que les conditions d'écoulement des graines communautaires le rendent nécessaire, la Commission étend la période de validité de la partie AP au maximum jusqu'à la fin du septième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée.»

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les formulaires figurant aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 1204/72 sont remplacés par les formulaires figurant respectivement aux annexes I et II du présent règlement.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 57 du 2. 3. 1973, p. 5.
(6) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.
(7) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

2. Dans le cas où la période de validité de la partie AP du certificat ne dépasse pas la fin du sixième mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée, les États membres peuvent décider que les formulaires figurant aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 1204/72 continuent à être utilisés jusqu'au 30 juin 1974.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

COMMUNAUTES EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES

1 **Exemplaire pour le titulaire**

CERTIFICAT

F n° 000000

FIXATION A L'AVANCE DE L'AIDE

PARTIE A.P.

1. Organisme émetteur

2. Désignation du produit

3. Poids du produit sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés

kg

4. Montant total de la caution en monnaie nationale

FF

5. L'identification doit avoir lieu au plus tard

le

6. Droits transmis à

à partir du

Signature du cédant

Signature et cachet de l'organisme émetteur

7. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)

8. AIDE VALABLE LE

FIXEE A L'AVANCE

9. Mois/Année	10. Montant par 100 kg
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF

11. Délivré à

le

Signature et cachet de l'organisme émetteur

REMARQUE IMPORTANTE

Les montants indiqués dans la case 10 sont fixés sans préjudice de l'application des dispositions de l'article ler paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968.

12. Réservé à l'organisme émetteur

13. IMPUTATIONS		
14. A. Date B. Certificat I. D. ou extrait A. P. n°.	15. A. Quantité disponible B. Quantité imputée	16. Signature et cachet de l'autorité d'imputation
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	

17. Fixer ici la rallonge éventuelle

NOTES: 1. La première quantité disponible à inscrire est celle figurant à la case 3 majorée de la tolérance de 7%

COMMUNAUTES EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES

2 **Exemplaire pour l'organisme émetteur**

CERTIFICAT

F n° 000000

FIXATION A L'AVANCE DE L'AIDE

PARTIE A. P.

1. Organisme émetteur

2. Désignation du produit

3. Poids du produit sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés

kg

4. Montant total de la caution en monnaie nationale

FF

5. L'identification doit avoir lieu au plus tard

le

6. Droits transmis à

à partir du

Signature du cédant

Signature et cachet de l'organisme émetteur

7. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)

8. AIDE VALABLE LE

FIXEE A L'AVANCE

9. Mois/Année	10. Montant par 100 kg
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF

11. Délivré à

le

Signature et cachet de l'organisme émetteur

REMARQUE IMPORTANTE

Les montants indiqués dans la case 10 sont fixés sans préjudice de l'application des dispositions de l'article ler paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968.

12. Réservé à l'organisme émetteur

13. IMPUTATIONS		
14. A. Date B. Certificat I. D. ou extrait A. P. n°.	15. A. Quantité disponible B. Quantité imputée	16. Signature et cachet de l'autorité d'imputation
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	

17. Fixer ici la rallonge éventuelle

NOTES: 1. La première quantité disponible à inscrire est celle figurant à la case 3 majorée de la tolérance de 7%.

COMMUNAUTES EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES

1 **Exemplaire pour le titulaire**

EXTRAIT

F n° 000000

FIXATION A L'AVANCE DE L'AIDE

PARTIE A. P.

1a. Organisme émetteur de l'extrait

1b. Organisme émetteur du certificat

2. Désignation du produit

3. Poids du produit sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés

kg

4. Montant total de la caution en monnaie nationale

FF

5. L'identification doit avoir lieu au plus tard

le

6. Droits transmis à

à partir du

Signature du cédant

Signature et cachet de l'organisme émetteur

7a. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)

7b. Extrait du certificat A. P. n°.
délivré par

8. AIDE VALABLE LE

FIXEE A L'AVANCE

9. Mois/Année	10. Montant par 100 kg
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF

11. Délivré à

le

Signature et cachet de l'organisme émetteur

REMARQUE IMPORTANTE
Les montants indiqués dans la case 10 sont fixés sans préjudice de l'application des dispositions de l'article ler paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968.

12. Réservé à l'organisme émetteur

13. IMPUTATIONS		
14. A. Date B. Certificat I.D. ou extrait A.P. n°.	15. A. Quantité disponible B. Quantité imputée	16. Signature et cachet de l'autorité d'imputation
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	

17. Fixer ici la rallonge éventuelle

NOTES: 1. La première quantité disponible à inscrire est celle figurant à la case 3 majorée de la tolérance de 7%

COMMUNAUTES EUROPEENNES

AIDE COMMUNAUTAIRE POUR LES GRAINES OLEAGINEUSES

2 **Exemplaire pour l'organisme émetteur**

EXTRAIT

F n° 000000

FIXATION A L'AVANCE DE L'AIDE

PARTIE A. P.

1a. Organisme émetteur de l'extrait

7a. Titulaire (nom, adresse complète et Etat membre)

1b. Organisme émetteur du certificat

7b. Extrait du certificat A. P. n°.
délivré par

2. Désignation du produit

8. AIDE VALABLE LE

FIXEE A L'AVANCE

3. Poids du produit sur base de 10% d'humidité et 2% d'impuretés

kg

4. Montant total de la caution en monnaie nationale

FF

5. L'identification doit avoir lieu au plus tard

le

6. Droits transmis à

à partir du

Signature du cédant

Signature et cachet de l'organisme émetteur

9. Mois/Année	10. Montant par 100 kg
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF
	FF

11. Délivré à

le

Signature et cachet de l'organisme émetteur

REMARQUE IMPORTANTE

Les montants indiqués dans la case 10 sont fixés sans préjudice de l'application des dispositions de l'article ler paragraphe 2, de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968.

12. Réservé à l'organisme émetteur

13. IMPUTATIONS		
14. A. Date B. Certificat I.D. ou extrait A.P. n°.	15. A. Quantité disponible B. Quantité imputée	16. Signature et cachet de l'autorité d'imputation
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	
A. B.	A. kg B. kg	

17. Fixer ici la rallonge éventuelle

NOTES: 1. La première quantité disponible à inscrire est celle figurant à la case 3 majorée de la tolérance de 7%

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1973

(73/147/CECA, CEE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 A paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 203*bis* paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177*bis* paragraphe 6,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu le règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes [1], et notamment ses articles 1er et 14.

vu le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1973,

vu l'avant-projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1973, présenté par la Commission,

vu le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1973, établi par le Conseil,

vu la résolution de l'Assemblée sur le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1973,

considérant que l'Assemblée a approuvé sans modifications, dans sa résolution indiquée ci-dessus, le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1973,

CONSTATE:

Article unique

Le budget supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1973, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1973.

Le président du Conseil

E. GLINNE

---

[1] JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

VOLUME 4

SECTION III — COMMISSION

TABLEAU DES EFFECTIFS

Catégories et grades	Emplois				Dont emplois permanents relevant de :	
	permanents	Différence par rapport au tableau des effectifs arrêté par le Conseil au titre du budget 1973	temporaires	Différence par rapport au tableau des effectifs arrêté par le Conseil au titre du budget 1973	l'Agence d'approvisionnement	l'Office des publications
A 1	23 x)	—	—	—	—	—
A 2	107 a) b) x)	+ 2	14	—	—	1
A 3	285 c) d) x)	+ 3	15	—	1 i)	1 k)
A 4	493 l) e) f) w)	+ 6	21	—	1	1
A 5	498 l) f) w)	+ 6	6	—	2	1
A 6	280 l)	—	16	—	1	6
A 7	236 m)	—	2	—	—	1
A 8	—	—	—	—	—	—
Total	*1 922*	*17*	*74*	—	*5*	*11*
B 1	357 n)	—	14	+ 14	—	11
B 2	393 n) g)	—	14	—	1	25
B 3	413 n) t)	—	—	— 14	1	35
B 4	159 n) h) u)	—	—	—	—	6
B 5	94 o) v)	—	—	—	1	2
Total	*1 416*	—	*28*	—	*3*	*79*
C 1	328 p)	—	14	—	1	12
C 2	823 q)	—	38	—	2	17
C 3	894 q)	—	24	—	3	31
C 4	229 r)	—	—	—	—	14
C 5	62 s)	—	—	—	—	2
Total	*2 336*	—	*76*	—	*6*	*76*
D 1	169	—	—	—	—	3
D 2	139	—	—	—	—	2
D 3	57	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	*365*	—	—	—	—	*5*
LA 3	10	—	—	—	—	—
LA 4	18	—	—	—	—	—
LA 4	114	—	—	—	—	—
LA 5	117	—	—	—	—	—
LA 5	125	—	—		—	—
LA 6	164	—	—	—	—	—
LA 7	158	—	—	—	—	—
LA 8	1	—		—	—	—
Total	*707*	—	—	—	—	—
Total général	**6 746**	**17**	**178**	—	**14**	**171** i)

TABLEAU DES EFFECTIFS 1973

a) Dont 10 A1 à titre personnel.
b) Dont 1 A1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
c) Dont 5 A2 à titre personnel.
d) Dont 6 A2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
e) Dont 6 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63, ont droit à un classement en A3.
f) Dont 25 A3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
g) Dont 1 B1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
h) Dont 1 B3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
i) Les fonctions du directeur général de l'agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A3 nommé directeur général au sens de l'article 53 du traité d'Euratom.
j) Voir décision du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, article 5 paragraphe 5 (JO n° L 13 du 18. 1. 1969).
k) Classé en A2 à titre personnel.
l) Dont 20 emplois bloqués.
m) Dont 15 emplois bloqués.
n) Dont 10 emplois bloqués.
o) Dont 5 emplois bloqués.
p) Dont 18 emplois bloqués.
q) Dont 16 emplois bloqués.
r) Dont 6 emplois bloqués.
s) Dont 4 emplois bloqués.
t) Dont 45 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.
u) Dont 30 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique adjoint.
v) Dont 15 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique adjoint.

MODIFICATIONS ACCORDÉES

a) Plus 6 A1 à titre personnel.
c) Plus 18 A2 à titre personnel.
d) Moins 3 A3 à titre personnel.
e) Moins 2 A3 a titre personnel.
f) Moins 13 A3 à titre personnel.
w) Plus 16 A3 à titre personnel.
x) La Commission est autorisée à maintenir, dans des cas dûment justifiés et dans l'intérêt du service, pour un nombre de postes A1, A2 et A3 qui ne pourrait en aucun cas dépasser 100, pendant trois mois au maximum et au plus tard jusqu'au 30 juin 1973, le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de dégagement, en même temps que son successeur.

TABLEAU DES EFFECTIFS 1973 MODIFIÉ

a) Dont 16 A1 à titre personnel.
b) Dont 1 A1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
c) Dont 23 A2 à titre personnel.
d) Dont 3 A2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
e) Dont 4 A3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63, ont droit à un classement en A3.
f) Dont 12 A3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
g) Dont 1 B1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
h) Dont 1 B3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.
i) Les fonctions du directeur général de l'agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A3 nommé directeur général au sens de l'article 53 du traité d'Euratom.
j) Voir décision du 16 janvier 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, article 5 paragraphe 5 (JO n° L 13 du 18. 1. 1969).
k) Classé en A2 à titre personnel.
l) Dont 20 emplois bloqués.
m) Dont 15 emplois bloqués.
n) Dont 10 emplois bloqués.
o) Dont 5 emplois bloqués.
p) Dont 18 emplois bloqués.
q) Dont 16 emplois bloqués.
r) Dont 6 emplois bloqués.
s) Dont 4 emplois bloqués.
t) Dont 45 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.
u) Dont 30 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique adjoint.
v) Dont 15 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique adjoint.
w) Dont 16 A3 à titre personnel.
x) La Commission est autorisée à maintenir, dans des cas dûment justifiés et dans l'intérêt du service, pour un nombre de postes A1, A2 et A3 qui ne pourrait en aucun cas dépasser 100, pendant trois mois au maximum et au plus tard jusqu'au 30 juin 1973, le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de dégagement, en même temps que son successeur.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 mai 1973

relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services

(73/148/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2 et son article 63 paragraphe 2,

vu les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (1), et notamment leur titre II,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la libre circulation des personnes prévue par le traité et par le titre II des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour à l'intérieur de la Communauté des ressortissants des États membres désireux de s'établir sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux ou d'y exécuter des services;

considérant que la liberté d'établissement ne peut être pleinement réalisée que si un droit de séjour permanent est reconnu aux personnes appelées à en bénéficier; que la libre prestation de services implique que le prestataire et le destinataire soient assurés d'un droit de séjour correspondant à la durée de la prestation;

considérant que la directive du Conseil du 25 février 1964 pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (4) a fixé les règles applicables dans ce domaine aux activités non salariées;

considérant que la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (5), qui a remplacé la directive du 25 mars 1964 (6) portant le même titre, a modifié entretemps les règles applicables en la matière aux travailleurs salariés;

considérant qu'il convient d'améliorer également les dispositions concernant le déplacement et le séjour à l'intérieur de la Communauté des travailleurs non salariés et de leur famille;

considérant que la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique fait déjà l'objet de la directive du Conseil du 25 février 1964 (7),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres suppriment, dans les conditions prévues par la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour:

(1) JO n° 2 du 15. 1. 1962, pp. 32/62 et 36/62.
(2) JO n° C 19 du 28. 2. 1972, p. 5.
(3) JO n° C 67 du 24. 6. 1972, p. 7.
(4) JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 845/64.
(5) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.
(6) JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 981/64.
(7) JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

a) des ressortissants d'un État membre qui sont établis ou veulent s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer une activité non salariée ou veulent y effectuer une prestation de services;

b) des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;

c) du conjoint et des enfants de moins de 21 ans de ces ressortissants, quelle que soit leur nationalité;

d) des ascendants et descendants de ces ressortissants et de leur conjoint qui sont à leur charge, quelle que soit leur nationalité.

2. Les États membres favorisent l'admission de tout autre membre de la famille des ressortissants visés au paragraphe 1 sous a) et b) ou de leur conjoint qui se trouve à leur charge ou vit sous leur toit dans le pays de provenance.

Article 2

1. Les États membres reconnaissent aux personnes visées à l'article 1er le droit de quitter leur territoire. Ce droit est exercé sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Ce droit est pour les membres de la famille le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

2. Les États membres délivrent ou renouvellent à leurs ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

3. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

4. Les États membres ne peuvent imposer aux personnes visées à l'article 1er aucun visa de sortie ni aucune obligation équivalente.

Article 3

1. Les États membres admettent sur leur territoire les personnes visées à l'article 1er sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Aucun visa d'entrée ni aucune obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille qui ne possèdent pas la nationalité de l'un des États membres. Les États membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

Article 4

1. Chaque État membre reconnaît un droit de séjour permanent aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire en vue d'y exercer une activité non salariée lorsque les restrictions afférentes à cette activité ont été supprimées en vertu du traité.

Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé « carte de séjour de ressortissant d'un État membre des Communautés européennes ». Ce document a une durée de validité de cinq ans au moins à dater de sa délivrance; il est automatiquement renouvelable.

Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité de la carte de séjour.

La carte de séjour en cours de validité ne peut être retirée aux ressortissants visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du seul fait qu'ils n'exercent plus d'activité en raison d'une incapacité temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident.

Les ressortissants d'un État membre qui ne sont pas visés au premier alinéa, mais sont admis à exercer une activité sur le territoire d'un autre État membre en vertu de la législation de cet État, obtiennent un titre de séjour d'une durée au moins égale à celle de l'autorisation accordée pour l'exercice de l'activité.

Toutefois, les ressortissants visés au premier alinéa et auxquels, par suite d'un changement d'activité, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent conservent leur carte de séjour jusqu'à l'expiration de la validité de celle-ci.

2. Pour les prestataires et les destinataires de services, le droit de séjour correspond à la durée de la prestation.

Si cette durée est supérieure à trois mois, l'État membre où s'effectue la prestation délivre un titre de séjour pour constater ce droit.

Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, la carte d'identité ou le passeport sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre

son séjour. L'État membre peut toutefois imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur le territoire.

3. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un État membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au ressortissant dont il dépend.

Article 5

Le droit de séjour s'étend à tout le territoire de l'État membre.

Article 6

Pour la délivrance de la carte et du titre de séjour, l'État membre ne peut demander au requérant que:

a) de présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur son territoire;

b) de fournir la preuve qu'il entre dans l'une des catégories visées aux articles 1er et 4.

Article 7

1. Les documents de séjour accordés aux ressortissants d'un État membre sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux. Ces dispositions s'appliquent également aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces documents de séjour.

2. Les visas prévus à l'article 3 paragraphe 2 sont gratuits.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

Article 8

Les États membres ne peuvent déroger à la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier, en matière d'établissement et de prestation de services, les formalités et les procédures de délivrance des documents encore nécessaires pour le déplacement et le séjour des personnes visées à l'article 1er.

Article 10

1. La directive du Conseil du 25 février 1964 pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services reste applicable jusqu'à l'exécution de la présente directive par les États membres.

2. Les documents de séjour délivrés en application de la directive citée au paragraphe 1 et en cours de validité au moment de l'exécution de la présente directive conservent leur validité jusqu'à leur prochaine échéance.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1973.

Par le Conseil
Le président
E. GLINNE

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 juin 1973

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire fournie au titre du programme 1972/1973

(73/149/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il apparaît nécessaire que la Communauté prenne à sa charge les dépenses couvrant l'acheminement des aides en céréales attribuées, au titre du programme 1972/1973, à la Haute-Volta, à Madagascar, au Mali, à la Mauritanie, au Niger, au Sénégal, à la Somalie, au Tchad, à la Zambie et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine,

DÉCIDE:

Article unique

Dans le cadre des actions d'aide alimentaire de la Communauté au titre du programme 1972/1973, le financement communautaire s'étend aux dépenses au-delà du stade fob pour les pays suivants et selon les modalités ci-après:

— pour la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad: les livraisons sont effectuées franco frontière et il est versé à ces pays une contribution forfaitaire aux frais d'acheminement jusqu'aux lieux de destination, fixée, par tonne de produit fourni, à 15 unités de compte pour la Haute-Volta, le Niger et le Sénégal, à 20 unités de compte pour le Mali et le Tchad et à 30 unités de compte pour la Mauritanie,

— pour Madagascar, la Somalie, la Zambie et l'UNRWA: les livraisons sont effectuées caf.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1973.

Par le Conseil
Le président
R. VAN ELSLANDE

[1] JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 juin 1973

modifiant la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

(73/150/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 28 décembre 1972 [2] et par l'acte d'adhésion [3], comporte, dans son annexe C paragraphe 9, la liste des instituts officiels chargés du contrôle des antigènes; qu'il y a lieu de modifier cette liste en ce qui concerne l'institut irlandais,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le paragraphe 9 sous h) de l'annexe C de la directive du Conseil du 26 juin 1964 précitée est remplacé par le texte suivant:

«h) Irlande : The Veterinary Research Laboratory,
Departement of Agriculture and Fisheries,
Thorndale
Beaumont Road,
Dublin 9».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 1973.

Par le Conseil
Le président
A. LAVENS

---

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 49.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1973

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(73/151/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 (4), et notamment son article 7*bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1008/73 (6), les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'offre, et d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la vingt et unième adjudication particulière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 8 mai 1973 :

a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55 UC/100 kg de beurre,

b) la caution de transformation est fixée à 142 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Le États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.
(5) JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.
(6) JO n° L 100 du 14. 4. 1973, p. 28.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1973

portant obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de publier des avenants de transport pour les relations comportant un transport maritime intracommunautaire

(73/152/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et en particulier ses articles 2 à 5, 60 et 95 premier et deuxième alinéas,

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil de ministres statuant à l'unanimité,

considérant que l'élargissement du marché commun par l'adhésion aux Communautés européennes du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aura notamment pour conséquence qu'une partie importante des échanges intracommunautaires en produits sidérurgiques sera acheminée par voie maritime;

considérant que la mise en place d'un système de publicité des frets maritimes intracommunautaires en vertu de l'article 70 du traité nécessitera l'étude approfondie des problèmes particuliers posés par les transports maritimes à l'intérieur de la Communauté élargie; que cette mise en place demandera donc encore des délais;

considérant, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire que, dès l'adhésion des nouveaux États, soit mis en place un système susceptible de permettre aux producteurs et aux acheteurs de produits sidérurgiques d'être renseignés sur les coûts des transports maritimes dans les cas où ces transports sont organisés par le vendeur; que ce but peut être atteint par l'obligation imposée aux entreprises sidérurgiques de la Communauté élargie de publier dans leurs barèmes de prix des avenants de transport maritime au cas où ils se chargent du transport;

considérant, toutefois, que la publication d'un avenant de transport n'enlève pas à l'acheteur le droit de se charger lui-même du transport des produits qu'il a achetés;

considérant qu'il y a lieu d'obliger les entreprises de de l'industrie de l'acier de facturer les avenants de transport qu'elles auront publiés; qu'il est nécessaire de fixer les modalités de publication et d'application des avenants de transport maritime ;

considérant que le respect de l'obligation de publier et d'appliquer les avenants de transport maritime doit être assuré ; que la décision prévoit en conséquence l'application des sanctions prévues à l'article 64 du traité en cas d'infraction aux dispositions de la présente décision;

considérant que les dispositions de l'article 5 du traité assignent notamment à la Communauté la tâche d'assurer l'établissement, le maintien et le respect des conditions normales de concurrence; que, à cet effet, la publication et l'application d'avenants de transport maritime est nécessaire jusqu'au moment où aura pu être réalisée la publicité des frets maritimes prévue par l'article 70 du traité; que l'obligation de publier et d'appliquer de tels avenants n'est pas expressément prévue par le traité; que cette obligation constitue, par conséquent, un cas non prévu par le traité au sens de l'article 95 premier et deuxième alinéas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entreprises de l'industrie de l'acier qui vendent dans le marché commun des produits sidérurgiques au sens de l'article 81 du traité de la CECA pour des destinations qui impliquent un transport maritime sont tenues de rendre publics, pour leurs relations de trafic principales, des avenants de transport maritime.

Les entreprises peuvent satisfaire cette obligation par la publication d'avenants de transport point de parité/ports de mer de déchargement.

Article 2

1. Les avenants de transport maritime comprendront les frais de manutention au port de charge-

ment, le fret maritime, les frais portuaires dans les ports de chargement et de déchargement et l'assurance.

Si les avenants publiés comprennent d'autres éléments, ceux-ci doivent être précisés.

2. Si les entreprises choisissent de publier des avenants de transport points de parité/ports de mer de déchargement, ces avenants comprendront, en plus des éléments mentionnés au paragraphe 1 du présent article, le coût du transport d'approche.

3. Les avenants peuvent être relatifs à un port de mer spécifique ou à des ports différents groupés dans une zone géographique limitée à caractéristiques particulières.

4. Les avenants de transport peuvent être établis par grandes catégories de produits et tranches de tonnages.

5. Les entreprises sont tenues de faire en sorte que les avenants qu'elles rendent publics reflètent avec la plus grande exactitude possible les frais réels exposés par elle.

Article 3

Les entreprises qui se chargent du transport de leurs produits sont tenues de facturer ce transport aux conditions des avenants publiés.

Article 4

1. Les avenants de transport sont applicables au plus tôt deux jours francs après avoir été adressés à la Commission.

2. Les avenants de transport doivent être communiqués par les entreprises, sur demande, à toute personne intéressée.

3. La Commission peut décider d'assurer elle-même leur diffusion.

Article 5

1. Les entreprises et leurs organisations de vente doivent obliger leurs intermédiaires au sens de l'article 8 de la décision 30/53 à respecter les règles de l'article 3 ci-dessus.

2. Les entreprises sont rendues responsables des infractions à ces règles commises par leurs intermédiaires.

Article 6

En cas d'infraction de la part d'une entreprise aux règles de la présente décision, les dispositions de l'article 64 du traité sont applicables.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur le 1er juin 1973.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1973

autorisant les États membres à admettre à la commercialisation des matériels de reproduction de certaines espèces forestières soumis à des exigences réduites

(73/153/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction [1], modifiée en dernier lieu par l'acte [2] joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [3] signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu les demandes présentées par les neuf États membres,

considérant que la production de matériels de reproduction des espèces reprises en annexe est actuellement déficitaire dans tous les États membres et ne permet donc pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels de reproduction desdites espèces;

considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser les États membres à admettre, pour une période limitée, à la commercialisation des matériels de reproduction des espèces en cause soumis à des exigences réduites;

considérant que, pour des raisons génétiques, ces semences doivent être récoltées sur les lieux d'origine dans l'aire des espèces considérées et que, pour assurer l'identité de ces semences, il est nécessaire que des garanties aussi strictes que possible soient fournies;

considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser chacun des États membres à admettre à la commercialisation sur son territoire les semences soumises à des exigences réduites, ainsi que les plants qui en sont issus, ayant fait l'objet d'une autorisation de commercialisation dans les autres États membres en vertu de la présente décision; qu'une telle mesure est de nature à permettre les échanges intracommunautaires des matériels de reproduction concernés et à satisfaire plus exactement les besoins respectifs des États membres intéressés;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire des semences soumises à des exigences réduites conformément à l'annexe et à condition que soit fournie la justification prévue à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées.

2. Les États membres sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire des semences qui ont été admises à la commercialisation dans les autres États membres, au titre de la présente décision.

3. Les États membres sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

Article 2

1. La justification prescrite à l'article 1er paragraphe 1 est considérée comme fournie s'il s'agit

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.
[2] JO n° L 73 du 27. 3. 1973, p. 14.
[3] JO n° L 73 du 27. 3. 1973, p. 5.

de semences de la catégorie « Matériels de reproduction identifiés » du système OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, du 30 mai 1967.

2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.

3. Lorsque pour les espèces Larix leptolepis, Picea sitchensis Pinus strobus et Pseudotsuga taxifolia des pièces justificatives officielles ne peuvent pas être fournies, les États membres peuvent accepter d'autres pièces non officielles.

Article 3

Les autorisations prévues à l'article 1er paragraphes 1 et 2 expirent le 31 décembre 1980.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 janvier de chaque année, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur leur territoire au cours de l'année précédente, au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

État membre	Abies alba Mill.			Fagus silvatica L			Larix decidua Mill.		
	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au
Allemagne (RF)									
Belgique							100	Autriche Pologne Tchécoslovaquie	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Danemark									
France	100	Roumanie France Tchécoslovaquie	1. 7. 1972-30. 6. 1973	2 500	France Tchécoslovaquie	1. 7. 1972-31. 12. 1973	380	Autriche Pologne Tchécoslovaquie	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Irlande									
Italie									
Luxembourg									
Pays-Bas							100	Autriche Pologne Tchécoslovaquie	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Royaume-Uni	20	Roumanie	avant le 30. 6. 1973	2 000	France Allemagne (RF) Pays-Bas Belgique	1. 7. 1972-31.12.1973	100	Pologne Royaume-Uni Tchécoslovaquie	avant le 30. 6. 1973

État membre	Larix leptolepis (Sieb. & Zucc.) Gord.			Picea abies Karst.			Picea sitchensis Trautv. et Mey.		
	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au
Allemagne (RF)							700	Washington (USA) Colombie britannique (CDN)	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Belgique	140	Japon	1. 7. 1972-30. 6. 1973	250	Autriche Pologne Roumanie Suisse Tchécoslovaquie	1. 7. 1972-30. 6. 1973	80	Washington (USA) Colombie britannique (CDN)	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Danemark	100	Japon	avant le 30. 6. 1973				105	Colombie britannique (CDN)	avant le 30. 6. 1973
France	250	Japon	1. 7. 1972-30. 6. 1973	1 000	Autriche France Pologne Roumanie	1. 7. 1972-30. 6. 1973	340	USA	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Irlande	150	Japon	avant le 30. 6. 1973	90	Roumanie	avant le 30. 6. 1973	13 90 359	Colombie britannique (CDN) Oregon (USA) Washington (USA)	avant le 30. 6. 1973
Italie	100	Japon	1. 7. 1972-30. 6. 1973						
Luxembourg	2	Japon	1. 7. 1972-30. 6. 1973				2	Washington (USA) Colombie britannique (CDN)	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Pays-Bas	100	Japon	1. 7. 1972-30. 6. 1973	500	Autriche Pologne Tchécoslovaquie	1. 7. 1972-30. 6. 1973	100	Washington (USA) Colombie britannique (CDN)	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Royaume-Uni	1 200	Japon	avant le 30. 6. 1973	900	Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	avant le 30. 6. 1973	4 000	Washington (USA) Oregon (USA) Colombie britannique (CDN) Irlande Royaume-Uni	avant le 30. 6. 1973

État membre	Pinus nigra Arn.			Pinus silvestris L.			Pinus strobus L.		
	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au
Allemagne (RF)							200	Appalaches du Sud (USA)	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Belgique	250	Autriche Yougoslavie (var. austriaca)	1. 7. 1972-30. 6. 1973						
Danemark	25	Autriche (var. austriaca)	avant le 30. 6. 1973	23	Vestlandet (N)	avant le 30. 6. 1973			
France	1 560	Autriche Yougoslavie (var. austriaca)	1. 7. 1972-30. 6. 1973	600	Pologne	1. 7. 1972-30. 6. 1973	525	Suisse Tchécoslovaquie USA	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Irlande	10	Autriche (var. austriaca)	avant le 30. 6. 1973						
Italie							200	Etats du Nord-Est des USA	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Luxembourg									
Pays-Bas	200	Autriche Yougoslavie (var. austriaca)	1. 7. 1972-30. 6. 1973				500	Appalaches du Sud (USA) Ontario (CDN)	1. 7. 1972-30. 6. 1973
Royaume-Uni	1 200 2 8	Corse (var. corsicana) Allemagne (RD) (var. austriaca) Allemagne (RF) (var. calabrica)	avant le 30. 6. 1973	700	Royaume-Uni Allemagne (RD)	avant le 30. 6. 1973			

État membre	Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt.			Quercus borealis Michx.			Quercus pedunculata Ehrh.		
	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au
Allemagne (RF)	7 000	Washington (USA) Oregon (USA) Colombie britannique (CDN)	1. 7. 1972-30. 6. 1973						
Belgique	600	Washington (USA) Colombie britannique (CDN)	1. 7. 1972-30. 6. 1973						
Danemark	75	Washington (USA)	avant le 30. 6. 1973						
France	3 050	USA Canada	1. 7. 1972-30. 6. 1973						
Irlande	50	Washington (USA)	avant le 30. 6. 1973						
Italie	1 000	Oregon (USA) Californie (USA) Washington (USA)	1. 7. 1972-30. 6. 1973						
Luxembourg	15	Washington (USA) Colombie britannique (CDN)	1. 7. 1972-30. 6. 1973						
Pays-Bas	500	Washington (USA) Colombie britannique (CDN)	1. 7. 1972-30. 6. 1973						
Royaume-Uni	800	Washington (USA) Colombie britannique (CDN)	avant le 30. 6. 1973	1 000 20	Allemagne (RF) Pays-Bas Belgique	1. 7. 1972-30. 6. 1973	2 000	Pays-Bas Belgique France Allemagne (RF) Allemagne (RD)	1. 7.1972-31.12.1973

État membre	Quercus sessiliflora Sal.								
	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au	kg	provenance	récolte du/au
Allemagne (RF)									
Belgique									
Danemark									
France									
Irlande									
Italie									
Luxembourg									
Pays-Bas									
Royaume-Uni	2 000	Pays-Bas Belgique France Allemagne (RF) Allemagne (RD)	1. 7. 1972-31.12.1973						